

**Règlement de l'Assemblée des délégués des assurés
de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud
(du 03 septembre 2015)**

I. ORGANISATION GENERALE

Article 1 : Assemblée des délégués

- 1. L'assemblée des délégués des assurés (ci-après : l'assemblée) traite ses objets en séance plénière.**
- 2. Lors de l'installation et pour la durée de la législature, l'Assemblée élit son président¹ et son vice-président. L'élection a lieu à la majorité absolue des votants (nombre de voix supérieur à la moitié du suffrage exprimé – au moins 50% des voix plus une).**
- 3. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.**

Article 2 : Bureau de l'Assemblée des délégués

- 1. Le bureau est composé du président et du vice-président, élus par l'assemblée, ainsi que du secrétaire.**
- 2. Le bureau a la responsabilité de l'organisation de l'assemblée et du suivi des décisions et des préavis.**
- 3. Le bureau se réunit à l'initiative de l'un de ses membres, au moins une fois par année, notamment pour préparer l'assemblée ordinaire.**

Article 3 : Commissions

- 1. L'assemblée peut désigner des commissions pour l'étude de certaines questions.**
- 2. Les commissions s'organisent elles-mêmes et nomment leur président, qui rapporte à l'assemblée.**

¹ De manière générale, la forme masculine est privilégiée pour faciliter la lecture du présent règlement

3. L'assemblée veille autant que possible à une représentativité des forces en présence.

Article 4 : Secrétariat de l'assemblée

- 1. L'assemblée désigne son secrétaire, qui doit être choisi hors de son sein, et a voix consultative au sein du bureau.**
- 2. Sous la direction du président et avec l'aide logistique du tiers chargé de la gestion de la Caisse, le secrétaire prépare l'organisation des séances du bureau et des assemblées, réunit la documentation et expédie les convocations. Ces dernières sont signées par le président et le secrétaire.**
- 3. Le secrétaire tient le procès-verbal des séances du bureau, de l'assemblée et des commissions, assiste aux séances du bureau et a la responsabilité des archives. En cas d'absence du secrétaire, le président propose un délégué. A défaut, le tiers chargé de la gestion de la Caisse propose un remplaçant.**
- 4. Le secrétaire rédige, sous l'autorité du président, les préavis et les décisions de l'assemblée, les soumet à la signature du président et les achemine à l'autorité compétente.**
- 5. En cas d'absence du président, le vice-président assume les tâches mentionnées dans le présent article.**

II. CONVOCATIONS

Article 5 : Séances de l'assemblée des délégués

- 1. L'assemblée des délégués des assurés est convoquée une fois par année à une séance ordinaire, en principe dans le courant du mois de juin. La convocation est envoyée au moins six semaines à l'avance. La convocation fixe l'ordre du jour. Elle est accompagnée si possible de toute la documentation nécessaire.**
- 2. Suivant les circonstances, sur demande du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième de ses membres, une assemblée extraordinaire peut être convoquée au moins vingt jours à l'avance.**

III. DELIBERATIONS

Article 6 : En général

- 1. Pour siéger valablement, l'assemblée doit réunir seize délégués au moins.**
- 2. Elle est conduite par le président. En cas d'absence de ce dernier, le vice-président assure la suppléance.**
- 3. Le président prend part à la discussion et peut présenter des propositions.**

Article 7 : Vote et quorum

- 1. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, à main levée, le cas échéant, au bulletin secret, si un cinquième des délégués présents le demande.**
- 2. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.**
- 3. Le président peut participer au vote. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité.**

Article 8 : Huis-clos

- 1. L'assemblée siège à huis-clos, en présence du tiers chargé de la gestion de la Caisse.**
- 2. Sur invitation du bureau, les membres du Conseil d'administration de la Caisse peuvent assister aux séances.**
- 3. Le Chef du Département chargé par le Conseil d'Etat des relations avec la Caisse ou son représentant peut également être invité par le bureau à assister aux séances**

Article 9 : Secret de fonction²

- 1. Les délégués sont tenus au secret à l'égard des tiers même au-delà de la cessation de leur mandat, conformément aux articles 86 à 87 de la LPP³.**

Article 10 : Suspension de l'assemblée

- 1. Une suspension de l'assemblée peut être décidée par le président ou à la demande d'un cinquième des délégués présents.**

² En résumé :

- assurer la sécurité et la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès et/ou dont ils ont la responsabilité
- ne pas utiliser les informations obtenues pour en retirer un bénéfice personnel, ou d'une manière qui contreviendrait aux dispositions légales ou porterait préjudice aux objectifs éthiques et légitimes de la Caisse
- ne pas divulguer d'informations obtenues à des tiers, que ce soit oralement ou par écrit, en dehors de celles transcrites dans les rapports publics de la Caisse et la communication qui s'y rapporte, sans les autorisations requises, à moins qu'une obligation légale ne les oblige à le faire ; ils sont tenus au secret de fonction.

³ Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (du 25 juin 1982)

IV. PROCEDURE PARTICULIERE LIEE A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES ASSURES ET DES PENSIONNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : Convocation

- 1. Deux mois au plus tard avant le renouvellement du Conseil d'administration, ou en cas de vacance de l'un des sièges des représentants des assurés et des pensionnés, le bureau convoque une assemblée extraordinaire pour cette élection, à moins que cet objet puisse être traité lors de la prochaine assemblée ordinaire.**

Article 12 : Candidatures

- 1. Le bureau publie un appel à candidature sur le site informatique de la Caisse.**
- 2. Un délai de deux mois au moins est imparti aux postulants pour présenter par écrit leur candidature répondant aux critères de l'article 19 al.1 LCP⁴.**
- 3. La liste des candidats et leurs dossiers sont communiqués par écrit à l'ensemble des délégués dix jours au moins avant l'assemblée.**
- 4. Les candidats se présentent devant l'assemblée, qu'ils en fassent partie ou non.**

Article 13 : Elections

- 1. L'élection a lieu à la majorité absolue des délégués présents. Chaque délégué présent dispose d'un nombre de voix équivalent au nombre de sièges à pourvoir.**
- 2. Le cumul est interdit.**
- 3. L'élection a lieu à bulletin secret.**

Article 14 : Vacance de sièges

- 1. Si un ou des sièges restent vacants, une assemblée des délégués extraordinaire est convoquée, conformément à l'article 11 du présent règlement.**

V. PROCES-VERBAL ET ARCHIVES

Article 15 : Procès-verbal

⁴ Loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (du 18 juin 2013)

- 1. Les délibérations de l'assemblée font l'objet d'un procès-verbal contenant l'essentiel de la discussion, l'énoncé des propositions et des décisions, ainsi que le résultat des votes.**
- 2. Les noms de ceux qui ont pris la parole sont mentionnés.**
- 3. Le procès-verbal est adopté lors de l'assemblée suivante.**
- 4. Les éventuelles rectifications adoptées sont mentionnées dans le procès-verbal de l'assemblée en cours.**

Article 16 : Transmission du procès-verbal

- 1. Une copie du procès-verbal de chaque séance est adressée, dans les 30 jours, aux délégués, aux membres du Conseil d'administration, au chef du Département chargé par le Conseil d'Etat du suivi de la Caisse et au tiers chargé de la gestion de la Caisse.**
- 2. Les demandes de rectification du procès-verbal sont soumises à la prochaine assemblée. Les rectifications adoptées sont mentionnées dans le procès-verbal.**

Article 17 : Archives

- 1. Les archives, comprenant notamment les procès-verbaux des séances plénières et des commissions, ainsi que toute la documentation utilisée, peuvent être consultées par chaque délégué auprès du secrétaire.**

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Adoption

- 1. Le présent règlement est adopté le 03 septembre 2015 par l'Assemblée des délégués, conformément à l'article 18 al.5 de la Loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud du 18 juin 2013.**

Article 19 : Entrée en vigueur

- 1. Le présent règlement entre en vigueur au 03 septembre 2015.**